



Arrêt

n° 142 474 du 31 mars 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2013 par X qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13^{quiquies}), pris le 6 août 2013.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. VANTIEGHEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 23 mars 2008 et a introduit une demande d'asile le 25 mars 2008. Cette procédure s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil de céans n° 19.179 du 25 novembre 2008.

1.2. Le 18 décembre 2008, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 19 février 2009, il a introduit une deuxième demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 33.182 rendu par le Conseil de céans en date du 26 octobre 2009.

1.4. Le 10 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Le 13 juillet 2010, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision déclarant irrecevable sa demande. Il s'est vu délivrer, le même jour, un ordre de quitter le territoire. Les recours

introduits contre ces décisions auprès du Conseil de céans ont été rejetés, respectivement par les arrêts n° 50.612 et n° 50.613 du 29 octobre 2010.

1.5. Le 27 août 2010, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Cette demande a été complétée les 23 mai 2011, 20 septembre 2011, 2 mai 2012 et 22 novembre 2012. Le 25 juillet 2013, ladite demande a été déclarée non fondée par la partie défenderesse.

1.6. En date du 6 août 2013, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 03.08.2009.

Le 26.10.2009, le recours a été rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen libellé comme suit : « *Schending van artikel 7, alinéa 1^{de} juncto (sic) artikel 6 par. 5 richtlijn 2008/115/EG over gemeenschappelijke normen en procedures in de lidstaten voor de terugkeer van onderdanen van derde landen die illegaal op hun grondgebied verblijven, juncto artikel 33 GC en artikel 3 EVRM en artikel 2 en 3 van de wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motivering van bestuurshandelingen* » (traduction libre: *Violation de l'article 7, alinéa 1^{er}, lu en combinaison avec l'article 6, § 5, de la directive 2008/115/CE relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lu en combinaison avec l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 3 de la CEDH et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* »).

2.1.2. Après avoir exposé le contenu de l'article 6, § 5, de la directive 2008/115/CE, il soutient que bien que cette disposition n'ait pas été transposée en droit belge, elle dispose d'un effet direct en Belgique dès lors qu'elle est claire et précise. Il fait valoir que cette disposition ne laisse aucune possibilité à l'administration d'exercer un pouvoir discrétionnaire.

Il invoque l'existence d'une procédure pendant laquelle il sollicite une autorisation de séjour. Il affirme qu'il ressort du dossier administratif qu'il a introduit en date du 27 août 2010 une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Il soutient avoir également introduit en date du 9 septembre 2011, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi. Il affirme n'avoir reçu, à la date du 29 août 2013, aucune réponse aux demandes précitées.

Il expose que l'article 6, § 5, de la directive précitée 2008/115/CE interdit aux Etats, en l'espèce la partie défenderesse, de prendre une mesure d'éloignement, tel que l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile qui lui a été délivré, en telle sorte que l'acte attaqué viole une norme supranationale, même si celle-ci n'a pas été transposée dans l'ordre juridique belge.

Il affirme que la motivation selon laquelle il séjourne sur le territoire sans passeport et sans visa ne joue aucun rôle. En effet, il estime ne pas pouvoir retourner dans son pays d'origine dès lors qu'il a invoqué une violation de l'article 3 de la CEDH dans sa demande de séjour en application de l'article 9^{bis} de la

Loi et que, dans sa demande en application de l'article 9ter de la Loi, il a invoqué la disponibilité des soins médicaux nécessaires à son état de santé.

2.2.1. Il prend un second moyen libellé comme suit : « *Schending artikel 33 van de Conventie van Geneve 1951 juncto artikel 3 van het EVRM juncto artikel 13 van het internationaal verdrag betreffende burgerlijke en politieke rechten dd 16 december 1966 junto (sic) artikel 2 par. 3 a) van bovenvermeld verdrag juncto artikel 2 en 3 van de wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motivering van bestuurshandelingen* » (traduction libre: *Violation de l'article 33 de la Convention de Genève de 1951, lu en combinaison avec l'article 3 de la CEDH, l'article 13 de la Convention internationale des droits civils et politiques du 16 décembre 1966, l'article 2, § 3 a) de la Convention précitée, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* »).

2.2.2. Il expose que l'article 33 de la Convention de Genève interdit son expulsion, de même que l'article 3 de la CEDH l'interdit lorsque le requérant risque de subir des traitements inhumains. Il affirme que l'article 33 de la Convention de Genève est plus restrictif que l'article 3 de la CEDH, mais qu'il s'applique toutefois au requérant. Il déclare appartenir à la minorité rom de la Macédoine et que dès lors il appartient à un groupe particulier.

Il rappelle avoir introduit le 27 août 2010 auprès de la partie défenderesse une demande d'autorisation de séjour pour des raisons médicales et que jusqu'à la date du 28 août 2013, aucune décision ne lui a encore été notifiée.

Il rappelle également avoir introduit le 9 septembre 2011 une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Il invoque à cet égard une attestation de réception qu'il a obtenue le 13 septembre 2011. Il joint ladite attestation à sa requête. Il affirme avoir invoqué dans cette demande un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour au pays d'origine.

Il en conclut que dès lors qu'il doit quitter le territoire sans qu'il soit tenu compte des demandes 9ter et 9bis de la Loi précitées, le Conseil devra convenir avec lui que l'acte attaqué a violé les dispositions visées au moyen, à savoir l'article 33 de la Convention de Genève, l'article 3 de la CEDH et l'article 13 de la Convention internationale des droits civils et politiques, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. A titre liminaire, en ce que les moyens sont pris de la violation de l'article 13 de la Convention internationale des droits civils et politiques du 16 décembre 1966 et de l'article 2, § 3 a) de la Convention précitée, force est de constater que le requérant ne développe pas en quoi et comment ces dispositions ont pu être violées par la décision entreprise. Or, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit et/ou le principe violé, mais également la manière dont ces derniers auraient été violés. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation des articles précités, les moyens sont irrecevables.

3.2.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au requérant de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. Le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué est notamment pris en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lequel dispose, au moment de la prise de la décision attaquée, ce qui suit,

: « Si le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié et de protection subsidiaire à l'étranger, le ministre ou son délégué donne à l'intéressé un ordre de quitter le territoire, conformément à l'article 52/3, § 1er, de la loi »

L'article 52/3, § 1^{er}, de la Loi, tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, dispose que « lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12° ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. Cette décision est notifiée à l'intéressé conformément à l'article 51/2. Lorsque le Conseil du Contentieux des étrangers rejette le recours introduit par l'étranger à l'égard d'une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides conformément à l'article 39/2, § 1, 1°, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. [...] ».

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er} de la Loi sur lequel se fonde notamment l'acte attaqué a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et porte notamment que : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 précitée, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Dès lors, il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse, dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12° de l'article 7 de la Loi, doit délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte.

3.2.3. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant reproche notamment à la partie défenderesse d'avoir pris la décision attaquée, alors qu'il a introduit deux demandes d'autorisation de séjour, respectivement le 27 août 2010 sur la base de l'article 9ter de la Loi et le 9 septembre 2011 sur la base de l'article 9bis de la Loi, lesquelles seraient toujours sans réponse à la date du 29 août 2013.

Toutefois, s'agissant tout d'abord de la demande d'autorisation de séjour introduite le 27 août 2010 sur la base de l'article 9ter de la Loi, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, que cet aspect du moyen manque en fait dans la mesure où, ainsi que le soutient à juste titre la partie défenderesse dans sa note d'observations, ladite demande a été examinée et a fait l'objet d'une décision, prise le 25 juillet 2013, la déclarant non fondée. La partie défenderesse affirme, dans sa note d'observations, que « des instructions ont été données au Bourgmestre de la commune de Gent de notifier cette décision au requérant, le même jour ».

Le Conseil observe, en effet, qu'il figure au dossier administratif un courrier daté du 25 juillet 2013 adressé à l'avocat du requérant par la partie défenderesse, lequel indique ce qui suit: « Ingevolge uw brief van 27.08.2010 kan ik u meedelen dat een beslissing genomen werd in de aanvraag om machtiging tot verblijf in toepassing van artikel 9ter van de wet van 15 december 1980 [...]. Uw cliënt zal door de gemeente worden ontboden voor mededeling en overhandiging van deze beslissing » (Traduction libre: « Faisant suite à votre courrier du 27.08.2010, je vous informe qu'une décision a été prise dans le dossier relatif à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi

du 15 décembre 1980 [...] Votre client sera convoqué par la commune pour la notification et la remise de cette décision »).

Force est de constater que le courrier du 25 juillet 2013 précité, au demeurant antérieur à l'acte attaqué, ne laisse place à aucun doute, en telle sorte que l'avocat du requérant n'a pas pu se méprendre sur l'existence de la décision prise à l'égard de son client par la partie défenderesse dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour introduite le 27 août 2010 sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi.

3.2.4. S'agissant de l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte la demande d'autorisation de séjour que le requérant a introduit le 9 septembre 2011 sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi et dans laquelle il aurait invoqué un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour au pays d'origine, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que celui-ci ne comporte aucune trace de l'introduction de cette demande.

Le requérant produit pour la première fois et joint au présent recours la photocopie d'une attestation de réception non datée, établie par l'administration communale de Gent et qui mentionne que le requérant *« heeft zich op 13/09/2011 bij het gemeentebestuur aangemeld om met toepassing van artikel 9bis van de wet van 15 december 1980 [...], een aanvraag tot het bekomen van een machtiging tot verblijf van drie maanden in het Rijk in te dienen »* (Traduction libre : *« s'est présenté le 13/09/2011 auprès de l'administration communale pour, en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...], introduire une demande d'autorisation de séjour de trois mois dans le Royaume »*).

Le Conseil estime que, même si cette demande d'autorisation de séjour a été introduite par le requérant auprès de l'administration communale de Gent avant que la partie défenderesse ne prenne l'acte attaqué, il ne peut être considéré, au vu du dossier administratif, que cette information lui a été communiquée en temps utile, que ce soit par l'administration communale ou par le requérant lui-même, par l'envoi d'une copie de l'attestation précitée. Par ailleurs, le Conseil observe que ce document se limite à attester de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi, et non de la transmission de ladite demande à la partie défenderesse.

A cet égard, le Conseil se rallie à la jurisprudence de la Cour de cassation qui, dans un arrêt du 27 juillet 2010, s'est exprimée comme suit :

« [...], si le principe général de bonne administration, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs imposent à l'auteur de la mesure d'éloignement de tenir compte de toutes les circonstances de la cause avant de prendre la mesure, l'envoi d'une demande d'autorisation formulée sur la base de l'article 9bis ne saurait constituer une telle circonstance que si le bourgmestre l'a effectivement transmise à l'administration compétente.

Cette transmission ne s'effectue pas nécessairement sur-le-champ puisque le traitement de la demande peut se heurter, par exemple, à l'omission de payer la taxe éventuellement prévue par le règlement communal ou aux difficultés qu'un changement de résidence est susceptible d'occasionner à l'égard du service chargé de l'enquête.

Il ne saurait être fait grief à l'administration de ne pas prendre en considération une pièce ou un dossier dont elle ignorait et pouvait ignorer l'existence au moment où il lui a appartenu de décider s'il y avait lieu de prendre une mesure de police destinée à mettre fin au séjour illégal résultant de l'absence d'autorisation de séjour.

Partant, en ordonnant la mise en liberté de la défenderesse au motif que l'envoi, à la commune, d'une demande d'autorisation de séjour à durée limitée sur laquelle il n'aurait toujours pas été statué, entache l'ordre de quitter le territoire d'un doute quant à sa légalité, l'arrêt viole les articles 9bis et 72 de la loi du 15 décembre 1980 en considérant ce seul envoi comme une circonstance de la cause dont il revenait à l'administration de tenir compte. [...] » (Cass., n° P. 10.1206.F/1, 27 juillet 2010) ».

Il s'ensuit que le requérant n'est pas fondé à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération, avant la prise de l'acte attaqué, les éléments invoqués dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi, dès lors que l'introduction d'une telle demande n'avait pas été portée à sa connaissance. Partant, l'argumentaire développé à cet égard n'est pas pertinent.

3.2.5. En ce que le requérant invoque, en termes de requête, la violation de l'article 33 de la Convention de Genève au motif qu'il appartiendrait à la minorité Rom de la Macédoine, s'il peut être admis qu'un candidat réfugié se trouve dans une circonstance qui rende très difficile un retour au pays qu'il a fui, en raison des menaces qui existent pour sa sécurité dans ce pays, il n'en va pas de même d'une personne dont la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié a été rejetée, parce que ce rejet implique qu'elle n'a pas lieu de redouter des persécutions du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que tant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides que le Conseil de céans ont considéré que les demandes d'asile introduites par le requérant le 25 mars 2008 et le 19 février 2009, étaient manifestement non fondées. Or, le requérant n'a fait valoir, en termes de requête ou par le biais d'une procédure idoine, de craintes nouvelles de persécution, ni n'a actualisé sa crainte. Dès lors, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir méconnu une disposition dont le bénéfice ne lui a jamais été demandé.

3.3. En conséquence, aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE